

**DECRET N° 2001-586 DU 28 DECEMBRE 2001**

portant création du Centre d'Instruction des  
fusiliers Commandos de l'Air.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et les lois n° 88-006 du 26 avril 1998, 92-034 du 30 décembre 1992 et 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n°2001-170 du 7 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le Décret n°90-191 du 20 août 1990 fixant les attributions du Chef d'Etat-Major des Armées, du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, du Commandant des Forces Aériennes et du Commandant des Forces Navales ;
- Vu** le Décret n° 2001-85 du 20 février 2001 portant organisation générale des Forces Aériennes ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mai 2001 ;

**DECRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé au sein des Forces Aériennes un Centre d'Instruction des Fusiliers Commandos de l'Air (CIFCA) formant corps.

Il est implanté à Cana, dans le Département du Zou.

**Article 2** : Le Centre d'Instrument des Fusiliers Commandos de l'Air a pour missions :

- la formation du personnel dans les domaines militaires spécifiques à l'Armée de l'Air ;
- le perfectionnement des aptitudes et connaissances techniques militaires du personnel ;
- le recyclage du personnel aux techniques et tactiques nouvelles ;

**Article 3** : Le Centre d'Instruction des Fusiliers Commandos de l'Air est dirigé par un Officier supérieur des Forces Aériennes, nommé par décision du Commandant des Forces Aériennes.

Il prend l'appellation du Commandant Centre.

**Article 4** : Le Commandant centre est assisté d'un Adjoint appelé Commandant en second du centre.

Il remplace le Commandant centre en cas d'absence ou d'empêchement.

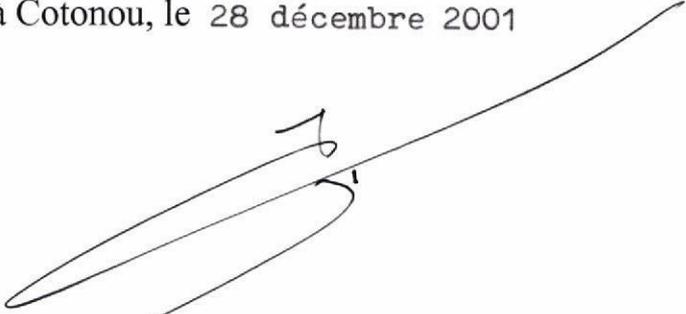
**Article 5** : Le Centre d'Instruction des Fusiliers Commandos de l'Air peut recevoir des aviateurs étrangers dans la limite des places disponibles et sur demande de leur Gouvernement.

**Article 6** : L'organisation et le fonctionnement du Centre d'Instruction des fusiliers commandos de l'Air sont fixés par Arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale.

**Article 7** : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 décembre 2001

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective  
et du Développement



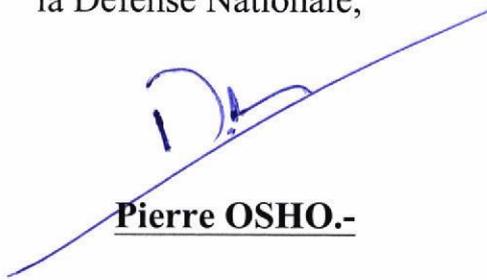
**Bruno AMOUSSOU**

Le Ministre des Finances et  
de l'Economie,



**Abdoulaye BIO- TCHANE.-**

Le Ministre d'Etat chargé de  
la Défense Nationale,



**Pierre OSHO.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4  
MFE 4 MEC-DN 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-  
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-  
CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-